Ces conditions font apparaître un taux effectif maximum de 5,40 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Albert Sarraut.

> Le ministre des finances, Germain-Martin.

Répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias

ARRETE Nº 449 promulguant au Togo le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies et dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandal de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des traudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies et dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerné les rhums et tafias dans les colonies et dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 septembre 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du le août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; ensemble le décret du 10 août 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 27 décembre 1923; Vu l'article 44 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 23 avril 1913, rélatif à l'application aux colonies de la loi du 1et août 1905 sur la répression des traudes;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 9 novembre 1926 et du 18 janvier 1928, relatits à la répression des fraudes dans le territoire du Cameroun;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

La section des finances, de la guerre, de la marine militaire, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires du Cameroun et du Togo, la dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'acool provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les « rhums » et « tafias » doivent leurs caractères spécifiques.

Les spiritueux visés au précédent paragraphe perdent tout droit à la dénomination indiquée ci-dessus lorsque, par suite, d'une rectification, consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes: « eau-dè-vie », « esprit », « alcool »; ces deux dernières pouvant, seules, être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés.

ART. 2. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, sous le nom de rhum ou tafia de « fantaisie », ou sous une dénomination contenant les mots « rhum », « tafia » ou leurs dérivés, tout alcool ne présentant pas les caractères spécifiques définis par l'article précédent.

ART. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous un nom quelconque, tous spiritueux mélangés, aromatisés colorés ou non, même contenant un pourcentage de rhum ou tafía, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafía, produit défini par l'article le du présent décret, et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafías d'origine, réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

L'emploi du rhum continue à être autorisé pour la préparation des compositions thérapeutiques, des élixir et des liqueurs qui, en raison de leur présentation. 428

de leur destination et de leur goût, ne peuvent être confondus avec le rhum ou tafia, même réduit avec de l'eau.

- ART. 4. Seront punis des peines portées à l'article 13 de la loi du 1er août 1905, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, toutes autres dispositions de ladite loi restant applicables à ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront, sous le nom de « rhum » ou de « tafia », des produits autres que ceux qui, aux termes du présent décret, ont seuls droit à cette dénomination.
- ART. 5. Seront punis des peines prévues à l'article ler de la loi du ler août 1905, ceux qui fabriqueront, mettront en vente ou vendront des produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un « rhum » ou d'un « tafia ».
- ART. 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.
- ART. 7. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels du Cameroun et du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Substances vénéneuses

ARRETE Nº 446 rendant applicable au Togo l'arrêté ministériel du 7 juillet 1931 (Ministère de la Santé Publique) relatif à l'emploi des substances vénéneuses, ainsi que le rectificatif au dit arrêté.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 7 juillet 1931, relatif à l'emploi des substances vénéneuses ainsi que le rectificatit au dit arrêté;

Vu la dépêche ministérielle no 4462 3/S du let juin 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans leterritoire du Togo placé sous le mandat de la France,

l'arrêté ministériel de la Santé Publique, relatif à l'emploi des substances vénéneuses ainsi que le rectificatif au dit arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1932.

R. DE GUISE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par décret du 20 mars 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 et notamment les articles 29, 30 et 47 dudit décret;

Vu le décret du 31 octobre 1928 portant promulgation de la convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925;

Vu l'avis du conseil supéricur d'hygiène publique de France en date du 4 mai 1931;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'hy giène et de l'assistance;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine, qui renferment des substances inscrites aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, en quantité et à des concentrations égales ou inférieures aux quantités et aux concentrations indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté:

1º — Les dispositions des articles 18 et 21 à 27 du titre 1er du décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930 :

20 — Les dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38 et 39 du titre II du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation desdites préparations.

- ART. 2. Conformément à l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, cet arrêté, ainsi que les tableaux qui y sont annexés, seront insérés au codex.
- ART. 3. Le conseiller d'Etat, directeur de l'hygiène et de l'assistance, et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1931.

Camille BLAISOT.